

## Quelques précisions sur les DTU (Documents Techniques Unifiés)

*Ces textes réunissent les règles de mise en œuvre et de calcul pour les travaux du bâtiment.  
Ils font partie des normes françaises NF.*

Une avancée pour les amateurs et professionnels soucieux de respecter le patrimoine : les DTU ne sont pas applicables aveuglément ; l'avant-propos le précise clairement.

Ce fameux « avant-propos commun à tous les DTU » n'est en vigueur que depuis quelques années (2008 environ) et n'apparaît donc que sur les DTU les plus récents mais s'applique aussi à ceux qui n'ont pas fait l'objet d'une nouvelle rédaction ou édition .

Il chapeaute ainsi la version du DTU 26-1 concernant les enduits (*Travaux de bâtiment - Travaux d'enduits de mortiers*), parue en avril 2008, à la rédaction de laquelle a participé Maisons Paysannes de France.

Le vent est donc, depuis peu, légèrement favorable au patrimoine !

Tony Marchal, architecte dplg, intervenant au Centre de formation de Maisons Paysannes de France, précise :

*« Rappelons en la matière que les vieux enduits étaient de **faible épaisseur** et ne comportaient souvent qu'une ou deux couches et qu'ils **duraient plus d'un siècle**. Ils s'arrêtent à fleur des pierres de chaînage, si ce n'est en retrait ; nous en avons la preuve tangible si souvent sous les yeux.*

*Ils ne font jamais les **boursouflures** des enduits à trois couches du DTU ; rappelons que ces derniers **ne relèvent même pas de la garantie décennale** s'ils ne sont pas considérés comme participant à la stabilité de la construction ! »*

---

## Texte de l'avant-propos commun à tous les DTU

### Objet et portée des DTU

Un DTU constitue un cahier des clauses techniques types applicables contractuellement à des marchés de travaux de bâtiment.

Le marché de travaux doit, en fonction des particularités de chaque projet, définir dans ses documents particuliers, l'ensemble des dispositions nécessaires qui ne sont pas

définies dans les DTU ou celles que les contractants estiment pertinent d'inclure en complément ou en dérogation de ce qui est spécifié dans les DTU.

En particulier, les DTU ne sont généralement pas en mesure de proposer des dispositions techniques pour la réalisation de travaux sur des bâtiments construits avec des techniques anciennes. L'établissement des clauses techniques pour les marchés de ce type relève d'une réflexion des acteurs responsables de la conception et de l'exécution des ouvrages, basée, lorsque cela s'avère pertinent, sur le contenu des DTU, mais aussi sur l'ensemble des connaissances acquises par la pratique de ces techniques anciennes.

Les DTU se réfèrent, pour la réalisation des travaux, à des produits ou procédés de construction, dont l'aptitude à satisfaire aux dispositions techniques des DTU est reconnue par l'expérience.

Lorsque le présent document se réfère à cet effet à un Avis Technique ou à un Document Technique d'Application, ou à une certification de produit, le titulaire du marché pourra proposer au maître d'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuve en vigueur dans d'autres Etats Membres de l'Espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits «E. A.», ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à la norme EN 45011. Le titulaire du marché devra alors apporter au maître d'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

L'acceptation par le maître d'ouvrage d'une telle équivalence est définie par le Cahier des Clauses Spéciales du présent DTU.